

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01047

Numéro SIREN : 803 402 767

Nom ou dénomination : ANNMAR

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt 36439

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/36439

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : ANNMAR

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 803 402 767

N° gestion : 2014 D 01047



*Handwritten signature*

# ANNMAR

Société Civile au Capital de 258 000 €  
Siège social: 17, RUE MARCEAU 33110 LE BOUSCAT  
RCS BORDEAUX 803 402 767

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 2 Septembre à 10 heures,

Les associés de la Société Civile ANNMAR dont le siège social est situé au 17 Rue Marceau 33110 LE BOUSCAT se sont réunis sur convocation faite par le GÉRANT conformément aux Statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par tous les membres de l'Assemblée en entrant en séance et à laquelle ont été annexés, le cas échéant, les formules de vote par correspondance et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DANG NGOC.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent au total plus des deux tiers des parts sociales composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ainsi que les pouvoirs des associés représentés,
- la lettre de convocation aux associés
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts de la société.

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 20 SEP. 2019

sous le N° 36429

Le Président déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions législatives.

1

---

### Décision de transfert du siège social



*Signature*

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social, Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses,

La discussion est déclarée ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

## Première Résolution

➤ l'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social

du 17, Rue Marceau 33110 LE BOUSCAT

au

6, Allée du Lac 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :

Le siège social de la société est sis : 17, Rue Marceau - LE BOUSCAT (33110)

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé : 6, Allée du Lac 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## Deuxième Résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie et d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

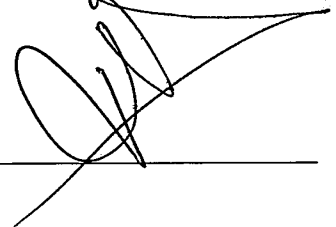
Le Président-associé : Thierry DANG NGOC

L'associé : Maurice DANG NGOC

2

**Décision de transfert du siège social**

*Copie Certifiée  
Conforme*



# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/36439

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : ANNMAR

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 803 402 767

N° gestion : 2014 D 01047



*Handwritten signature in blue ink.*

# ANNMAR

Société Civile au capital de 258 000 Euros

Siège Social : 6, Allée du LAC 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

RCS BORDEAUX 803 402 767

-----

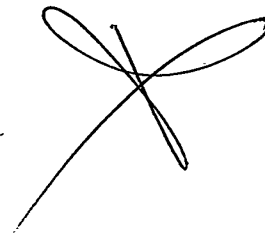
## STATUTS

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 20 SEP. 2019

sous le N° 36439

*bon copie certifiée  
conforme*



Mis à jour par AGE du 02 Septembre 2019

**ANNMAR**

**Société Civile au capital de 258 000 Euros**

**Siège Social : 6, Allée du LAC 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC**

**RCS BORDEAUX 803 402 767**

-----

**STATUTS**

-----

**LES SOUSSIGNÉS :**

**1°/ - Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC, (Ophtalmologue),**  
demeurant 6 Allée du Lac 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC  
né le 14 février 1969 à PARIS, 18<sup>ème</sup>, (75018)  
de nationalité française,  
ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale,  
  
divorcé,

**2°/ - Monsieur Maurice DANG NGOC,**  
Demeurant 62 avenue Lacour SAINT GRATIEN (95210)  
Né le 12 août 1940 à Saïgon,  
de nationalité française,  
ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale,

Marié avec Madame Thi Viêt Vân HOANG, née le 17 janvier 1940 à Saïgon, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 28 juin 1968, reçu par Maître Bernard MAILLEY, notaire à PARIS (75), préalablement à leur mariage célébré à la mairie de PARIS (75016) le 8 juillet 1968, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Représenté par Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC, (Ophtalmologue),

TD



← 500000

ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

**TITRE I**

**FORME- OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE**

**ARTICLE 1er – FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1.832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

✓ la prise de participation dans le capital social de toutes Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ; et notamment dans toutes sociétés assurant l'exploitation de toutes activités, prestations de services, négoce, fabrication, travaux ou autres ; la propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ; la gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;

✓ L'acquisition directe ou indirecte d'immeubles et terrains et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

✓ de consentir tout prêt ou garantie, contracter tous emprunts, de consentir toute avance financière ou prêt en numéraire, avec ou sans intérêt, au profit des Sociétés filiales ou Société de groupe dans lesquelles la présente Société disposerait de participations ou serait alliée directement ou indirectement, ainsi que consentir et constituer toute sûreté personnelle ou réelle au profit de tout tiers quelconque en garantie d'engagements contractés par les Sociétés filiales, alliées ou du même groupe ;

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société Civile prend la dénomination de

**« ANNMAR »**

*(Handwritten mark)*



*(Handwritten signature)*



**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est sis :

2, Allée du Lac 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

1 - La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – Chaque année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**TITRE II**

**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERET**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

**1. APPORTS EN NUMERAIRE**

✓ Monsieur Maurice DANG NGOC apporte à la société la somme de CING CENTS (500) euros, ci :

euros 500

**Total des apports en numéraire :**

**euros 500**

Les sommes ont été remises entre les mains du gérant qui les reconnaît pour être versées dans les comptes de la Société.

T.D



Handwritten signature in blue ink

**2. APPORTS EN NATURE****2.1. « OSA »**

Monsieur **Phuong Thierry DANG NGOC**

apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX (90) actions de la société :

**« OSA »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 euros  
dont le siège social est sis 1205 Avenue Jules Ferry, à SAINT-ANDRE DE CUBZAC (33240)  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX  
sous le numéro 534 784 137

évaluées à DEUX CENT MILLE (200 000) euros, ci

200 000 euros

**DECLARATION**

L'apporteur déclare :

- ✓ que les actions qu'il apporte sont franches et libres de tous nantissements ou empêchements quelconque ;
- ✓ que le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI ;
- ✓ que la Société dont les titres sont présentement apportées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ que le nombre total de titres de la Société est de 300 actions.

**AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts, les associés de la société « OSA » à l'unanimité ont renoncé à leur droit de préemption et agréé la société en qualité de nouvel associé.

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Les actions, objets des présents apports, seront la propriété de la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

T.D

**2.2. « INSTITUT BORDELAIS DE LA VISION »****Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC**

apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) actions de la société :

**« INSTITUT BORDELAIS DE LA VISION »**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 Euros  
dont le siège social est sis 250 Avenue Thiers, à BORDEAUX (33100)  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX  
sous le numéro 789 476 132

évaluées à CINQ MILLE (5 000) euros, ci

5 000 euros**DECLARATION**

L'apporteur déclare :

- ✓ que les actions qu'il apporte sont franches et libres de tous nantissements ou empêchements quelconque ;
- ✓ que le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI ;
- ✓ que la Société dont titres parts sont présentement apportées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ que le nombre total de titres de la Société est de 2 000 actions.

**AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux stipulations des articles 14 (inaliénabilité) et 15 (Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – préemption – agrément) des statuts, les associés de la société « INSTITUT BORDELAIS DE LA VISION » à l'unanimité ont accepté de lever l'inaliénabilité pour cette opération, ont renoncé à leur droit de préemption et agréé la société en qualité de nouvel associé.

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Les actions, objets des présents apports, seront la propriété de la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

TD

**2.3. « HOLDING GROUPE NOEL – HGN »**

Monsieur **Phuong Thierry DANG NGOC**

apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de TROIS MILLE SEPT CENTS (3 700) actions de la société :

**« HOLDING GROUPE NOEL – HGN »**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 224.500 Euros  
dont le siège social est sis 273 Boulevard Voltaire, à PARIS (75011)  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS  
sous le numéro 478 628 233

évaluées à CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (52 500) euros, ci

52 500 euros

**DECLARATION**

L'apporteur déclare :

- ✓ que les actions qu'il apporte sont franches et libres de tous nantissements ou empêchements quelconque ;
- ✓ que le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI ;
- ✓ que la Société dont les titres sont présentement apportées est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- ✓ que le nombre total de titres de la Société est de 22 450 actions.

**AGREMENT DES ASSOCIES**

Conformément aux stipulations de l'article 10 des statuts, les associés de la société « HOLDING GROUPE NOEL – HGN » à l'unanimité ont renoncé à leur droit de préemption et agréé la société en qualité de nouvel associé.

**PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

Les actions, objets des présents apports, seront la propriété de la Société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

TD



50000

**REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE**

Le total des apports en nature réalisés est de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (257 500) euros.

Les apports ci-dessus sont consentis moyennant l'attribution à Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC de MILLE TRENTE (1 030) parts sociales de DEUX CENT CINQUANTE (250) euros chacune.

**PLUS-VALUES**

Les plus-values dégagées à l'occasion des présentes par les apporteurs bénéficient de plein droit du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

**REGIME MATRIMONIAL DES APORTEURS**

Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC déclare être marié sous le régime de la séparation de biens et que les biens apportés lui appartiennent en propre.

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne sont donc pas applicables.

**3. RECAPITULATION DES APPORTS****Apport en numéraire :**

✓ Monsieur Maurice DANG NGOC : euros 500

**Total des apports en numéraire : euros 500**

**Apport en nature :**

✓ Monsieur Phuong Thierry DANG NGOC : euros 257 500

**Total égal au montant du capital social : .....euros 258 000**

Cette estimation a été faite d'un commun accord entre les associés sous leur responsabilité.

TD

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé, du fait des apports ci-dessus constatés, à la somme de 258 000 Euros.

Le Capital Social est divisé en 1032 Parts de 250 Euros chacune, attribuées comme suit :

✓ A Monsieur <b>Phuong Thierry DANG NGOC</b> à concurrence de 1 030 Parts, numérotées 1 à 1 030 ci :	parts	1 030
✓ A Monsieur <b>Maurice DANG NGOC</b> à concurrence de 2 Parts, numérotées 1 031 et 1 032, ci :	parts	2
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</b> .....	<b>parts</b>	<b>1 032</b>

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

T.D

**ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

1 - Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 – Dans le corps des présents statuts, le mot « associé » signifie non seulement le propriétaire d'une part sociale mais également le titulaire d'un droit de vote attaché aux parts sociales, de même que tout usufruitier et/ou tout nu-propriétaire de parts sociales.

3 - L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Sera annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

En principe, et sous réserve des dispositions qui seront indiquées ci-après concernant le cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, les propriétaires Indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte, cependant, individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses

TD

droits dans l'indivision ne peut être compté deux fois.

En outre, en cas de dissolution de la communauté du vivant des époux associés, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1844 du Code civil, chacun des époux associés continuent d'exercer librement et divisément tous les droits et prérogatives juridiques ou autres qui étaient attachés respectivement aux parts qui figuraient nominativement à son nom antérieurement à la dissolution de la communauté et ce, tant que dure l'indivision entre les époux.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier et ce tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire; toutefois et par exception, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et aux pouvoirs du liquidateur et à l'approbation et à la clôture des comptes et opérations de liquidation.

Lorsqu'il est titulaire du droit de vote, l'usufruitier est seul pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité des associés.

En outre et conformément à l'Article 1844, alinéa 1 du Code Civil, le nu-proprétaire et/ou l'usufruitier doivent être régulièrement convoqués à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

L'usufruitier ainsi que le nu-proprétaire bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux notamment à l'occasion de toutes décisions collectives des associés.

Dans tous les cas dans lesquels l'usufruitier ou le nu-proprétaire n'est pas titulaire du droit de vote, il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des associés et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 10 - TITRES**

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

##### **1 - Transmission entre vifs :**

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants, entre descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des étrangers à la Société qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire, les parts soumises à agrément étant prises en compte pour le calcul des majorités et quorums.

70



Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues seront majorées de l'intérêt légal, tel qu'il est déterminé pour les dettes vis-à-vis du Trésor Public.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

## 2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit autres qu'associés, ascendants, descendants et conjoint, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritiers non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

La procédure et les modalités de règlement prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions qui précèdent.

### **3 - Dissolution de communauté :**

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

### **ARTICLE 12 - NANTISSEMENT**

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

### **ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TD

**ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

**ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

**TITRE III****GERANCE****ARTICLE 16 - NOMINATION**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire adoptée par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire adoptée par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TD



+ 500000

STATUTS**ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT**

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

**ARTICLE 19 - REMUNERATION**

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

**ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Chacun des gérants engage la Société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment celui d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "Le Gérant" ou "L'un des Gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Les gérants ont notamment tous pouvoirs pour acquérir, souscrire ou céder toutes valeurs mobilières, titres de participation, options négociables ou non négociables, droits mobiliers ou partie de droits mobiliers, à titre divis ou indivis, dans le capital de toutes Sociétés, ou donnant droit à la souscription de participation dans le capital desdites Sociétés, de même que la souscription, l'acquisition, la vente de toutes obligations négociables ou non négociables, convertibles ou non convertibles ; de plus, les Gérants ont tous pouvoirs pour contracter tous emprunts, accorder toutes facilités de paiement à l'occasion de vente de tout ou partie de titres ou valeurs mobilières incluses dans l'actif social, consentir toutes garanties, que ce soit tant par voie de nantissement que de mise sous séquestre ou autres, et généralement faire le nécessaire.

TD



**ARTICLE 21 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**TITRE IV****DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES**

1 - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

Elles ont également pour objet d'autoriser la gérance à opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

2 - A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

TD



**ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

2 - A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par plus des deux tiers des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**ARTICLE 25 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

**ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par réunion en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

**1) Assemblées :**

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque intéressé.

Les lettres de convocations indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, par un ou plusieurs associés et/ou titulaire de droits de vote, avant l'envoi des lettres de convocation.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés et/ou des titulaires de droits de vote.

Le délai de convocation est de quinze jours.

Tout titulaire d'un droit de vote a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un associé ou son conjoint.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les présents statuts, le titulaire du droit de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts en vertu desquelles il exerce ledit droit de vote.

TD

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Le Président et le secrétaire constituent le bureau.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des membres et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt et de droits de vote possédées par chacun d'eux.

Dans ce cas, la feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

## **2) Consultations écrites :**

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé et/ou titulaire de droits de vote, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés *supra* au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de sa main "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'intéressé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé et/ou le titulaire d'un droit de vote dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote. Celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date de réception des documents nécessaires pour la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial côté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés et/ou titulaires de droits de vote même absents, dissidents ou incapables.

TD



500000

**TITRE V****COMPTES - PRESENTATION****AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 29 - COMPTES**

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance aux associés et/ou aux titulaires de droits de vote.

**ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

1. Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

2. Les bénéfices ainsi déterminés sont, après affectation à la constitution de tous fonds de réserve jugés nécessaires, distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social, sauf affectation du bénéfice par l'Assemblée Générale à la compensation en tout ou en partie de pertes antérieures.

Les modalités et dates de la mise en paiement des distributions sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

2.1 En cas de démembrement des parts, l'ensemble des distributions décidées par l'Assemblée Générale, et ce quelle que soit la nature ou l'origine des produits ayant généré les bénéfices et/ou les sommes mises en distribution au profit des associés, appartient à l'usufruitier, qu'il s'agisse de distributions de réserves quelconques ou de résultats ou bénéfices courants, que ces résultats ou bénéfices courants proviennent du produit de la vente d'actif immobilisé ou de produits courants d'exploitation ou encore de tout autre type de produits et/ou revenus.

2.2 Toutefois, une convention contraire pourra déroger à ce principe, sous réserve qu'elle soit conclue à l'unanimité de tous les détenteurs des droits sur les parts sociales en cause, qu'ils soient nu-propriétaires ou simplement usufruitiers.

3. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf et au grès de l'assemblée Générale, compensation avec les réserves existantes ou affectation en report à nouveau.

3.1 Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des parts, les pertes seront supportées par les personnes et dans les proportions qui sont indiquées aux alinéas 2.1 et 2.2 du présent article.

TD



Handwritten signature or initials in blue ink.



**TITRE VI****DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 31 - DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient, alors, en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

**ARTICLE 32 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant. Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

7D



← 500000

9  
ad

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture e la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

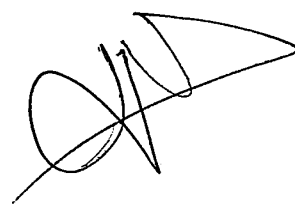
#### ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

En-cours de la vie social comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac

l'an deux mille neuf et le 2 Septembre 2019

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



← 1000000